



PRÉFET DE CORSE

Secrétariat général pour les affaires de Corse
Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Mesures de soutien économique aux exploitations agricoles

6 avril 2020

Le préfet de Corse et le président de la Collectivité de Corse, les services et opérateurs de l'État et ceux de la collectivité de Corse, les organismes consulaires, les organisations professionnelles et les acteurs économiques du territoire, ont instauré une **cellule économique d'appui et d'action en faveur des entreprises corses** impactées par le COVID-19. Un guichet unique a ainsi été ouvert à l'ensemble des entreprises insulaires, et vous pouvez lui adresser vos sollicitations via :

corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr

Dans le cadre de cette cellule et des mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement, des actions concrètes ont immédiatement été déployées afin de soutenir l'ensemble des acteurs économiques de notre territoire face à cette situation exceptionnelle. Si vous êtes exploitant agricole, à titre principal ou secondaire, employeur ou non, les mesures suivantes peuvent vous concerner. Vous trouverez également des informations utiles sur le site du réseau des Chambres d'agriculture : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/#c1028322>.

Nature du dispositif	Précisions et conditions d'accès
<p>Fonds de solidarité</p> <p>(décret n°2020-394)</p> <p>Aide forfaitaire d'un montant maximal de 1 500 € Dossier à saisir avant le 1er avril sur : https://www.impots.gouv.fr/portail/</p> <p>Aide forfaitaire complémentaire d'un montant maximal de 2 000 € Dossier à saisir entre le 15 avril et le 31 mai sur le</p>	<p>Sont éligibles les TPE de 10 salariés ou moins :</p> <p>-avec un CA annuel < 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable < 60.000 euros (dernier exercice clos) ET -qui ont subi une fermeture administrative <u>ou</u> une perte de CA > 50 % comparée entre mars 2019 et mars 2020</p> <p>Il est possible de recevoir :</p> <p>- une aide forfaitaire de 1 500 euros maximum (le cas échéant, égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires pour le mois de mars, si elle est inférieure à 1500 euros) pour le mois de mars - une aide complémentaire de 2 000 euros, lorsque l'entreprise se trouve dans l'impossibilité de régler ses créances exigibles à trente jours ou qu'elle s'est vu refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par sa</p>

Nature du dispositif	Précisions et conditions d'accès
portail dédié (Site de la Collectivité disponible à partir du 15 avril)	banque. (Instruction par la Collectivité de Corse) <i>/!\ Seules les entreprises comptant au moins un salarié (jusqu'à dix salariés) sont éligibles à l'aide complémentaire.</i>
Activité partielle Demande à remplir avant le 15 avril ? Pourquoi cette date sur : https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/	Vous devez déclarer votre entreprise en activité partielle . Votre entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à vos salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%. Votre entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat , pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC. Vous devez déposer votre demande jusqu'au 15 avril, avec effet rétroactif .
Report d'échéances fiscales Modèle de demande à envoyer à votre DDFiP : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.odt Pour plus d'informations : https://www.impots.gouv.fr/portail/	Il est possible de demander au service des impôts des entreprises (SIE) le report sans pénalité du règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires). Si vous avez déjà réglé vos échéances de mars, vous avez peut-être encore la possibilité de vous opposer au prélèvement SEPA auprès de votre banque en ligne. Sinon, vous avez également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de votre SIE, une fois le prélèvement effectif. <ul style="list-style-type: none"> • Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de vos prélèvements à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur www.impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant. • Pour les contrats de mensualisation pour le paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.
Report d'échéances sociales Site à consulter régulièrement : https://www.msa.fr/lfy/coronavirus MSA - Pour les exploitants : cotns.grprec@msa20.msa.fr - Pour les employeurs : cotas.grprec@msa20.msa.fr	<p style="text-align: center;"><u>Pour les exploitants :</u></p> Le prélèvement des échéances mensuelles de mars et d'avril est suspendu . Pour les appels fractionnés, la date-limite de paiement du 1er appel provisionnel est reportée au 30 juin. <p style="text-align: center;"><u>Pour les employeurs :</u></p> > Les employeurs qui utilisent la DSN Les prélèvements vont être remis en œuvre à compter de l'échéance du 5 avril . Dès les dépôts DSN du 5 avril, les employeurs pourront ajuster le paiement en fonction de leurs capacités financières. Les démarches varient selon votre mode de paiement : <ul style="list-style-type: none"> • Les prélèvements sont réalisés par la MSA à hauteur du montant mentionné dans le bloc paiement de la DSN. Les employeurs peuvent moduler ce prélèvement ; • Les virements : le paiement peut être ajusté ; • Les téléversements ne permettent pas la modulation du paiement et portent sur l'intégralité des cotisations dues.

Nature du dispositif	Précisions et conditions d'accès
	<p>Cependant, les employeurs qui souhaitent payer partiellement leurs cotisations, peuvent le faire par virement et dans ce cas, ne procèdent pas au télèrèglement en ligne.</p> <p>Les sommes non réglées aux dates limites de paiement du 5 ou du 15 avril ne feront l'objet d'aucune majoration ou pénalité de retard.</p> <p>> Les employeurs qui utilisent le Tesa+</p> <p>La MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant l'échéance d'avril et sans aucune démarche de leur part. Mais il est possible de régler tout ou partie de ses cotisations par virement.</p> <p>> Les employeurs qui utilisent le Tesa simplifié</p> <p>Le prochain appel est reporté au mois de mai.</p> <p>La MSA ne procédera à aucun prélèvement des cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement. Par ailleurs, l'obligation de déclaration sociale des employeurs est maintenue. Il est impératif de continuer à réaliser ses déclarations sociales selon les modalités habituelles (DSN ou Tesa).</p>
<p>Bpifrance « Plan d'urgence aux entreprises »</p> <p><i>Bpifrance : direction régionale</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajaccio : 04 95 10 60 90 - ou n° vert : 0969 370 240 <p>Prêt garanti par l'Etat Formulaire à remplir :</p> <p>https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises</p> <p>Pour plus d'informations: https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113</p>	<p>En premier lieu, le dispositif de prêts garantis par l'Etat a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises de toutes tailles afin de poursuivre l'activité et de préserver l'emploi. Confié en gestion à Bpifrance, il pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du 16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020.</p> <p>Les mesures mises en place par Bpifrance demeurent : garantie à hauteur de 90% aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans, suspension du paiement des échéances des prêts BPI à compter du 16 mars.</p> <p><i>Prêts ouverts aux entreprises ayant un CA supérieur à 750 000 € :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Crédits de trésorerie à hauteur de 30 % des factures mobilisées . - Prêts « Atout » : sans garantie avec différé d'une année, de 3 à 5 ans (10 000€ à 5 millions d'euros pour les PME et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI). Le Prêt Atout est conçu pour financer un besoin de trésorerie ponctuel ou une augmentation exceptionnelle du BFR. - Prêts « Rebond » : Le Prêt Rebond est conçu pour financer les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle, l'augmentation du besoin en fonds de roulement, les investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), de recrutement etc.
<p>Rééchelonnement des crédits bancaires, http://www.fbf.fr/fr/espace-presse/communiqués/coronavirus---mobilisation-totale-</p>	<p>La fédération des banques françaises s'est engagée à une analyse sur-mesure des situations difficiles et une capacité à prendre des décisions en moins de cinq jours, et à permettre un décalage des remboursements de crédits jusqu'à six mois sans frais et sans pénalités pour favoriser au maximum les trésoreries.</p> <p>1) Vous devez contacter votre organisme de crédit (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-</p>

Nature du dispositif	Précisions et conditions d'accès
<p>des-banques-francaises.-des-modalites-simples-et-concretes-au-service-des-entreprises.</p> <p>et médiation du crédit</p> <p>Contact : https://mediateur-credit.banquefrance.fr/</p>	<p>crédit, etc.).</p> <p>2) Si cet organisme refuse de rééchelonner votre emprunt, dans des conditions qui vous paraissent discutables, vous pouvez contacter le médiateur du crédit. Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contactera, vérifiera la recevabilité de votre demande, et définira avec vous un schéma d'action. Il saisira ensuite les banques concernées. Le médiateur peut également réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution à toutes les parties.</p>
<p>Report de charges de fonctionnement Loyers commerciaux, eau, gaz électricité (décret 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19)</p>	<p>Si vous remplissez, les conditions d'éligibilité au Fonds de solidarité ou si vous poursuivez votre activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, vous pouvez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez vos factures de gaz, d'eau ou d'électricité jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Le rééchelonnement se fera à l'issue.</p> <p>S'agissant de votre loyer commercial, votre bailleur ne peut vous exposer à des pénalités pour défauts de paiement jusqu'à deux mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.</p>
<p>Assurance-crédit export</p> <p>Contact : <i>Bpifrance : direction régionale</i> - Ajaccio : 04 95 10 60 90 - ou n° vert : 0969 370 240</p> <p>Cautions et préfinancements assurance-export-caution@bpifrance.fr assurance-export-prefi@bpifrance.fr <i>Cap Export</i> assurance-export@bpifrance.fr</p>	<p>Soutien aux PME et ETI exportatrices : Pour remporter un marché/appel d'offres export, des cautions doivent être remises au profit du débiteur étranger contre versement d'un acompte. Elles sont émises par les partenaires bancaires et sont des garanties à première demande. Les quotités garanties par l'Assurance Caution Export pourront être ainsi relevées à 90% (au lieu de 80%) pour toutes les PME et ETI. Par ailleurs, la garantie des préfinancements couvre les banques prêteuses contre le risque de non-remboursement du crédit de préfinancement. La durée de validité de ces accords sera prolongée, pour atteindre six mois (au lieu de quatre).</p> <p>Dispositif Cap-Export renforcé : L'Etat réassurera, via Bpifrance, les assureurs privés pour soutenir le marché de l'assurance-crédit sur les créances export de court terme (moins de deux ans), avec deux niveaux de couverture : en complément de la couverture proposée par une assurance privée, ou pour permettre le maintien d'une couverture sur les clients plus difficilement assurables.</p>
<p>Dons alimentaires défiscalisés</p> <p>Contact : draaf-corse@agriculture.gouv.fr</p>	<p>Les entreprises agricoles peuvent donner des denrées alimentaires à des associations d'aide alimentaire habilitées, et ainsi bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60% de la valeur du don dans la limite de 0.5% du CA annuel. Cela nécessite une attestation de réception du don comprenant les quantités reçues. Il est conseillé d'encadrer le don par une convention. Le don doit respecter les normes sanitaires valables de mise sur le marché (DLC).</p>
<p>Main d'œuvre agricole</p> <p>Contact : www.pole-emploi.fr/region/corse</p>	<p>Si vous avez des difficultés pour recruter de la main d'œuvre saisonnière, vous devez vous rapprocher de votre section départementale de Pôle Emploi.</p>
<p>Dispositif régional pour l'agriculture corse ODARC : odarc@odarc.fr</p>	<p>Vous pouvez vous rapprocher de l'ODARC, qui met en place un dispositif de soutien aux filières.</p>